



ARRETE N°6.1.2018/79

**Règlementant la circulation et la conduite des chiens sur la commune de la
Roquette-sur-Siagne et mettant fin aux dispositions
de l'arrêté n°127/2007 du 11 octobre 2007**

Le Maire de La Roquette sur Siagne ;

VU la loi du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

VU la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 45;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.632-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 8 janvier 2016;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.2212-2 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6;

VU les articles du Code Rural, notamment les articles L.211-22, L.221-23, L.211-254, L.211-25 et L.211-26 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes maritimes, notamment ses articles 97, 99-2 et 99-6;

VU le Code de la famille et de l'aide sociale, notamment son article 174 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article 1312-1 ;

VU l'arrêté municipal N°127/2007 du 11 octobre 2007 réglementant la circulation et la conduite des chiens sur la commune ;

CONSIDERANT que le nombre présent de chiens sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène ;

CONSIDERANT les doléances des riverains, des écoliers et des utilisateurs de la base de loisirs concernant la présence de déjections canines sur les espaces verts et sur les contre-allées;

CONSIDERANT que les déjections canines sur la base de loisirs constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté municipal N°127/2007 du 11 octobre 2007 réglementant la circulation et la conduite des chiens sur la commune.

ARTICLE 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens seuls et sans maître. L'action de divaguer ou d'errer à l'aventure ne sera pas constituée lors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, hors des zones nécessitant de tenir les chiens en laisse lorsqu'ils seront accompagnés à proximité, par leur gardien.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces d'activités recevant du public doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, sauf sur la base de loisirs où ils sont interdits même tenus en laisse. Ceci, afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs, les sportifs et les autres usagers.

ARTICLE 4 : Les Lois du 30 juillet 1987 et du 27 janvier 1993 autorisent l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévu par l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 5 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant le nom, le domicile ou la résidence habituelle du maître ou de tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique. Les chiens ne répondant pas à ses prescriptions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contraventions.

ARTICLE 6 : S'il est constaté qu'un chien n'est pas tenu en laisse, l'autorité de police dressera un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les rues à priorité piétonne, les pelouses et végétaux des espaces publics et autres espaces verts.

ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens qui auront laissé déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public feront l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 9 : Tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories prévues par la loi ne peuvent être détenus par des personnes âgées de moins de 18 ans ; cette détention est subordonnée au dépôt d'une déclaration au service de la police Municipale. Ils doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 10 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 11 : Tout propriétaire qui fera aboyer volontairement son chien ou qui laissera les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable fera l'objet d'un procès verbal de contravention.

ARTICLE 12 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégories qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire sanitaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

ARTICLE 13 : Les chiens trouvés errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Ces chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière effectué auprès du service de la Police Municipale.

ARTICLE 14 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jours après la capture, sont considérés comme abandonnés et seront cédés à un refuge agréé.

ARTICLE 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de la Roquette sur Siagne.

ARTICLE 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Conseiller municipal délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux de la Roquette-sur-Siagne

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 22 mars 2018
LE MAIRE,
Mr Jacques POUPLLOT

